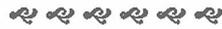


**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**



OBJET : Signature de l'avenant n°1 au marché n°24SM06 intitulé « Fourniture et pose de marquages adhésifs contre collés ou non »

Le président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations portant délégation du comité syndical au président d'Artois Mobilités ;

Vu la délibération 2024/54/DP concernant la signature du marché public n°24SM06 par le Président d'Artois Mobilités ;

Vu le marché n°24SM06 concernant la fourniture et pose de marquages adhésifs contre collés ou non ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer l'avenant n°1 au marché n°24SM06 intitulé « Fourniture et pose de marquages adhésifs contre collés ou non » avec la société Planet Pub sise 5 Route Nationale – 62490 Vitry en Artois.

ARTICLE 2 : Précise que l'avenant n°1 a pour objet de prendre en compte le changement d'adresse du siège social de l'entreprise titulaire ainsi que la modification de son numéro Siret. La nouvelle adresse se situe au 31 rue du 14 juillet – 62223 Saint Laurent Blangy. Le nouveau siret est le 884 290 883 00021.

ARTICLE 3 : Précise que la dépense est inscrite au budget M43 de l'exercice considéré.

Publication le :14/05/2025

Transmission au contrôle de
légalité le : 14/05/2025

Certifié exécutoire le 14/05/2025

Pour extrait conforme

Lens, le 14/05/2025

Pour le président et par délégation
Alain DUBREUCQ
3^e vice-président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.